

Séance du 3 février 2026
Extrait du procès-verbal des délibérations du conseil municipal
de la commune de PORTE-DE-SAVOIE

Délibération 03022026D04 : Instauration de la procédure de déclaration préalable pour les travaux de ravalement de façade

Date de la convocation et de l'affichage : 28 janvier 2026

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de conseillers présents : 26

Nombre de pouvoirs : 2

Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 28

Pour : 28

Contre : 0

Abstentions : 0

Le 3 février 2026, le conseil municipal de la commune de PORTE-DE-SAVOIE, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Franck VILLAND.

Nom complet	Présents	Absents représentés	Absents excusés	Nom du mandataire le cas échéant
Franck VILLAND	X			
Jean-Jacques BAZIN	X			
Caroline LEVANNIER	X			
Jacques VELTRI	X			
Martine BANNAY-CODET	X			
Serge GUILLEMAT	X			
Evelyne FOURNIER	X			
Patrick CHAPUIS	X			
Daniel GALLET	X			
Gilbert LOYET		X		Daniel GALLET
Annie BERARD	X			
Christine CARREL		X		Serge GUILLEMAT
Jean-Marie GUILLOT	X			
Chantal GIRAUD	X			
Roger BILLARD	X			
Régine DUCRET	X			
André VIBOUD	X			
Lionel CORDEL	X			
Séverine DEBERNARDI	X			
Sarah HENICKE	X			
Jean-Luc PLAGNOL	X			
Daniel LABORET	X			

Nom complet	Présents	Absents représentés	Absents excusés	Nom du mandataire le cas échéant
Francine BORDON	X			
Ghislain GARLATTI	X			
Elodie DA SILVA	X			
Mylène AVILA	X			
Aly DIARRA			X	
Yves GOAËR	X			
Dominique VERDOYA	X			

Secrétaire de séance : Séverine DEBERNARDI

Rapporteur : Jean-Jacques BAZIN, adjoint au maire en charge de l'urbanisme et des déplacements

Il est rappelé au conseil que le décret n°2014-253 du 27 février 2014 dispense de formalités les travaux de ravalement de façades, auparavant soumis à déclaration préalable, dans la mesure où la couleur initiale du bâtiment n'est pas changée et qu'il n'y a pas de modifications de l'aspect extérieur de la construction.

Pour autant, les travaux de ravalement doivent être obligatoirement précédés d'une déclaration préalable dès lors :

- Qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située dans un secteur protégé : périmètre des sites patrimoniaux remarquables, abords des monuments historiques, aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, site classé, inscrit ou en instance de classement, réserve naturelle et parcs nationaux ;
- Ou lorsque que la commune instaure la déclaration préalable obligatoire pour tous les travaux de ravalement (Article R.421-17-1 du code de l'Urbanisme).

Les façades sont des composantes essentielles de l'esthétique et de la perception du paysage de la commune. Rendre obligatoire l'obtention d'une déclaration préalable pour les ravalements de façades permet à la collectivité de garantir un suivi de l'état patrimonial bâti, de renforcer la rénovation du cadre bâti notamment au niveau énergétique et de protéger les constructions pouvant présenter un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'INSTAURER** l'obligation de déposer une déclaration préalable pour les travaux de ravalement de façade de tout ou partie de bâtiment sur l'ensemble du territoire communal,
- **D'ANNEXER** la présente délibération au PLU approuvé le 06 janvier 2026.

Fait et délibéré à PORTE-DE-SAVOIE le 3 février 2026

Mis en ligne sur le site internet de la commune.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été transmis au représentant de l'Etat.

Le Maire,
Franck VILLAND



La secrétaire de séance,
Séverine DEBERNARDI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Porte-de-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.